

# **Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté**

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31  
décembre 2022

## **Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable

RCS Dijon 542 820 352

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 25 mars 2015

Personne concernée : Monsieur Michel Grass, Président du Conseil d'Administration de la BPBFC

Nature et objet : Le Conseil d'Administration a autorisé l'application, pour le Président du Conseil d'Administration, du régime de prévoyance complémentaire, du régime de retraite supplémentaire, applicables aux salariés et assimilés salariés de l'entreprise ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire.

Modalités :

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 :

- La cotisation prévoyance (IPBP) est de 480 euros pour la part salariale et 1 250,04 euros pour la part patronale,
- La cotisation retraite supplémentaire (RSRC) est de 1 325,04 euros pour la part salariale et 2 325 euros pour la part patronale.
- Pour le régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire, le coût total comptabilisé est de 85 724,10 euros.

### **Convention de mise à disposition de locaux, installations et de prestations administratives et comptables avec la Fondation d'Entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 novembre 2015.

Société concernée : Fondation d'Entreprise Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Administrateurs concernés : Madame Marie Savin et Monsieur François Didier

Nature et objet : La convention prévoit la mise à disposition par la BPBFC à la Fondation d'Entreprise de ses locaux et installations. La mise à disposition concerne également les collaborateurs et les services centraux de la BPBFC.

Modalités : Les mises à disposition qui font l'objet de la convention sont réalisées, jusqu'au 31 décembre 2015, à titre gracieux. Depuis le 1er janvier 2016, l'évaluation annuelle de la mise à disposition des locaux et des installations est de 2 500 € par an. L'évaluation annuelle de la mise à disposition du personnel de la BPBFC correspond au coût moyen, au cours de l'exercice précédent, d'un demi-ETP, charges comprises. A titre indicatif, en 2022, ce coût est de 34 091,59 €.

### **Convention relative à l'imputation des pertes de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 septembre 2019

Société concernée : SOCAMA Bourgogne Franche-Comté

Administrateurs concernés : Monsieur Régis Pennecot, Administrateur de la SOCAMA et de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Nature et objet : Lorsque la perte comptable résultant de l'ensemble des opérations actives et passives de la société, est supérieur à un montant égal au cumul des réserves et du report à nouveau, le Conseil d'Administration amputera le (ou les) fonds de garantie collective.

#### Modalités :

La perte comptable de l'exercice N de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté est comblée pour deux tiers par un abandon du fonds de garantie mutuelle, dans la limite de deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1.

La fraction supérieure aux deux tiers du fonds de garantie mutuelle et excédant le plafond des deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1 sera supportée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et ce, jusqu'à décision contraire de son Conseil d'administration.

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2022, cette convention n'a pas produit d'effets.

### **Convention relative aux commissions sur les engagements de garantie de la SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Autorisation préalable : Conseil d'Administration du 24 février 2015

Société concernée : SOCAMA Bourgogne Franche-Comté

Administrateurs concernés : Monsieur Régis Pennecot, Administrateur de la SOCAMA et de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté

Nature et objet : Le Conseil d'Administration de la SOCAMA a adopté lors de sa séance du 02 décembre 2010 la création, à compter du 1er janvier 2011, d'une commission sur engagements de garantie fixée annuellement à 0,25% de l'encours de prêts garantie. Cette commission a été portée à

0,75 % en 2012 et à 0,50 % en 2013. Le 24 février 2015, le Conseil d'administration de la BPBFC a décidé de porter la commission de garantie à 0,60% à compter du 1er janvier 2015.

Modalités :

Cette commission est calculée de façon suivante chaque mois : 0.60 % multiplié par l'encours de prêts du mois, multiplié par le nombre de jours du mois et divisé par 365 jours.

Au titre de cette commission, la Société SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a comptabilisé en 2022 un produit de 542 823,94 euros.

Les motifs justifiant de l'intérêt de ces quatre conventions ont été rappelés lors de votre conseil d'administration du 28 février 2023 qui a conclu sur la pertinence de ces deux conventions dans l'intérêt de votre société.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 14 mars 2022

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés







Agnès Husserr

Marjorie Blanc Lourme

Constance Haon



PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT  
Mme Agnes HUSSHERR  
63 rue de Villers  
92208 NEUILLY-SUR-SEINE Cédex

DELOITTE & ASSOCIES  
Mme Marjorie BLANC-LOURME  
6, place de la Pyramide  
92908 PARIS la Défense Cedex

Nos références : DSG/DJI/EK  
Tél : 0380467604  
Mail : bpbfc\_assistance\_juriquestions@bpbfc.fr

Quetigny, le 27 janvier 2023

LRAR

Objet : Conventions réglementées au sens de l'article R225-30 du Code de commerce

Mesdames,

Conformément à l'article R.225-30 alinéa 1 du Code de commerce, nous vous informons de l'absence de conclusion de conventions réglementées au cours de l'exercice 2022.

Nous vous rappelons les conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice conformément à l'article R225-30 du Code de commerce :

**↪ Régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires :**  
*Entre la BPBFC et M. Michel GRASS, Président du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration a autorisé lors de sa séance du 25 mars 2015 l'application pour le Président du Conseil d'Administration du régime de prévoyance complémentaire et régime de retraite supplémentaire applicable aux salariés et assimilés salariés ainsi que celle du régime du Fonds de retraite des Présidents des Banques Populaires (IPBP – RSRC).

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2022 :

- La cotisation prévoyance (IPBP) est de 480 euros pour la part salariale et 1250,04 euros pour la part patronale,
- La cotisation retraite supplémentaire (RSRC) est de 1 325,04 euros pour la part salariale et 2 325 euros pour la part patronale,
- Pour le régime du Fonds de retraite des Présidents de Banque Populaire, le coût total comptabilisé est de 85 724,10 euros.

Services Centraux  
1 place de la 1ère Armée Française  
25087 Besançon Cedex 9  
5 avenue de Bourgogne - BP 63  
21802 Quétigny Cedex  
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

N° Indigo 0 820 337 500  
0,320 € TTC / MN

N° Indigo FAX 0 820 20 36 20

BANQUE & ASSURANCE



**⇒ Convention de mise à disposition de locaux, installations et de prestations administratives et comptable avec la Fondation d'Entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité**

*Entre la Fondation d'Entreprise Bourgogne Franche-Comté Solidarité, représentée par son Président M. François DIDIER et la BPBFC, dont M. DIDIER est également administrateur.*

*Mme Marie SAVIN, administratrice de la Fondation d'Entreprise et également administratrice de la BPBFC.*

*La BPBFC est également membre du Conseil d'administration de la Fondation d'Entreprise.*

Le Conseil d'Administration de la BPBFC a autorisé lors de sa séance du 24 novembre 2015 la mise à disposition de locaux à titre gratuit ainsi que l'usage des équipements, matériels et installations, ainsi que mise à disposition des services centraux par le biais de moyens humains.

Pour l'exercice 2022, les frais liés à la mise à disposition se sont élevés à 34 091,59 euros.

**⇒ Commission sur les engagements de garantie de la SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE :**

*La BPBFC est membre du Conseil d'administration de la SOCAMA.*

*M. Régis PENNEÇOT est administrateur de la BPBFC et également administrateur au sein de la SOCAMA.*

Le Conseil d'Administration de la SOCAMA a adopté lors de sa séance du 02 décembre 2010 la création, à compter du 1er janvier 2011, d'une commission sur engagements de garantie fixée annuellement à 0,25% de l'encours de prêts garantie.

Cette commission a été portée à 0,75 % en 2012 et à 0,50 % en 2013.

Le 24 février 2015, le Conseil d'administration de la BBFC a décidé de porter la commission de garantie à 0,60% à compter du 1er janvier 2015.

Cette commission est calculée de façon suivante chaque mois : *0.60 % multiplié par l'encours de prêts du mois, multiplié par le nombre de jours du mois et divisé par 365 jours.*

Au titre de cette commission, la Société SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a comptabilisé en 2022 un produit de 542 823,94 euros.

**⇒ Abandon de créance consenti à la SOCAMA BOURGOGNE FRANCHE-COMTE :**

*La BPBFC est membre du Conseil d'administration de la SOCAMA.*

*M. Régis PENNEÇOT est administrateur de la BPBFC et également administrateur au sein de la SOCAMA.*

Par une décision du 24 septembre 2019, le Conseil d'administration de la BPBFC a décidé de consentir à la SOCAMA un abandon de créance selon les modalités suivantes :

*La perte comptable de l'exercice N de la SOCAMA Bourgogne Franche-Comté est comblée pour deux tiers par un abandon du fonds de garantie mutuelle, dans la limite de deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1.*

La fraction supérieure aux deux tiers du fonds de garantie mutuelle et excédant le plafond des deux tiers des entrées au fonds de garantie mutuelle réalisées sur l'exercice N-1 sera supportée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté et ce, jusqu'à décision contraire de son Conseil d'administration.

Au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2022, cette convention n'a pas produit d'effet.

Services Centraux  
1 place de la 1ère Armée Française  
25087 Besançon Cedex 9  
5 avenue de Bourgogne - BP 63  
21802 Quétigny Cedex  
www.bpbfc.banquepopulaire.fr

N° Indigo 0 820 337 500

0.120 € TTC / MH  
N° Indigo FAX 0 820 20 36 20

BANQUE & ASSURANCE

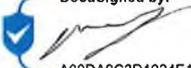


Enfin, pour rappel, conformément à l'article 29 des statuts et à l'article L. 225-39 du Code de commerce le Conseil d'Administration du 27 février 2018 a décidé que les conventions suivantes étaient des conventions courantes conclues à des conditions normales :

- Les conventions liées à l'opération de titrisation portant sur les prêts à la consommation (Consumer Loans),
- Les conventions liées à l'opération de titrisation sur les prêts immobiliers (Home Loans).

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Monsieur Michel GRASS,**  
**Président du Conseil d'Administration**

DocuSigned by:  
  
A09DA9C2D1024E1... 3/3

Services Centraux  
1 place de la 1ère Armée Française  
25087 Besançon Cedex 9  
5 avenue de Bourgogne - BP 63  
21802 Quétigny Cedex  
[www.bpbfc.banquepopulaire.fr](http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr)

 N° Indigo 0 820 337 500  
0.120 € TTC / MN  
 N° Indigo FAX 0 820 20 36 20

**BANQUE & ASSURANCE**